A-PM-2026/253

Publié le 13/10/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PUY-DE-DÔME

MAIRIE de ROYAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Réglementation de la circulation et du stationnement
Avenue du Paradis, n°19
DARDINIER DEMENAGEMENT

Le Maire de Royat,

VU *le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,*

VU *le Code de la Route, et notamment les articles L.325-1 et R.417-10, II (10°),*

VU *le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,*

VU *l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 relatif à l'homologation des feux temporaires mobiles de circulation temporaires,*

VU *l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992-modifié,*

VU *la DM-2025/108 du 29 septembre 2025,*

VU *la demande d'arrêté, présentée le 06 octobre 2026 de SAS DARDINIER DEMENAGEMENT (19 rue des RIBES 6317 Aubière, par laquelle elle sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, avenue du Paradis au droit du n°19, les 05 et 06 novembre 2026 pour un déménagement.*

ARRÊTE

Article 1 : Du 05 novembre 2026 jusqu'au 06 novembre 2026 inclus, la SAS DARDINIER DEMENAGEMENT est autorisée, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public, avenue du Paradis au droit du n°19.

Article 2 : Afin de permettre l'intervention ci-dessus désignée et d'assurer la sécurité :

2-1°/ Prescriptions :

- Piétons interdits dans l'emprise des opérations de manutention du déménagement;
- Arrêt et Stationnement interdits, avec pose de panneaux type B6A1, avec le présent arrêté affiché 96 heures avant le début de l'opération de déménagement,
- Pré signalisation et signalisation (150 mètres) du déménagement aux intersections et signalisation : jour et nuit.

2-2°/ Déviation des piétons :

La pétitionnaire installera une signalétique indiquant aux piétons de passer en face.

Article 3 : Occupation du domaine public

- Une facturation sera effectuée conformément à la DM 2025/108 du 29/09/2025 :
  - 20 mètres linéaires × 1 euro par 1 jour d'occupation = 20 euros par jour
  - 20 euros × 2 jours d'intervention = 40€ (quarante euros)

A-PM-2026/253

Publié le 13/10/2026

Article 4 : L'accès aux propriétés riveraines par leur propriétaire sera intégralement conservé, dans la mesure du possible, en fonction des impératifs de sécurité.
L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution du déménagement qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute.

Article 5 : La signalisation de restriction au stationnement et à la circulation et sera conforme aux prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 et à l'instruction interministérielle temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de la SAS DARDINIER DEMENAGEMENT qui informera les riverains 96 heures avant le début du déménagement.
Le prêt de panneaux de signalisation **sur rendez vous (04/73/35/73/17)** est possible par le Centre Technique Municipal de Royat (rue Jean Grand – 63130 ROYAT) contre présentation dudit arrêté et contre remise d'un chèque de caution de **80€ par panneaux**.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté à :

-DARDINIER DEMENAGEMENT
-Pôle Technique Cam Beaumont
-Services Techniques de Royat
-Police Municipale de Royat
-Service Communication de Royat
-Service Comptabilité de Royat pour facturation

Fait à Royat, le 12/10/2026

Le Maire,

Hugo FRANCK

VILLE DE ROYAT (P.de D.) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.